
STATUTS

TITRE 1

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

- ✓ L'Association de la Retraite Sportive de Franconville, déclarée en Préfecture du val d'Oise sous le n° 7993, parution au Journal Officiel du 2 Avril 1986, adhère à la Fédération de la Retraite Sportive

Son but est le suivant :

- ✓ Favoriser le développement et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives NON COMPETITIVES du temps de la retraite ou du temps libre assimilé.
- ✓ Créer ou favoriser la création de structures en son sein et coordonner leur action.
- ✓ Entretenir toutes relations utiles avec les associations de retraités ou préretraités, les pouvoirs publics, les collectivités départementales et locales.
- ✓ Sa durée est illimitée.
- ✓ Elle a son siège, Espace Latitude, 2 rue de l'épine Guyon à Franconville (95130)

ARTICLE 2 :

Les buts de l'Association sont notamment :

- ✓ L'organisation de rencontres et manifestations d'activités physiques et de loisirs sportifs.
- ✓ L'organisation de cours, de stages, de conférences, de réunions.
- ✓ La publication d'un bulletin de liaison ou d'information, de documents techniques, etc ...
- ✓ L'information, la formation et le perfectionnement des cadres et animateurs des activités physiques et loisirs sportifs des retraités et personnes âgées, sous couvert du Comité Départemental et de la Fédération de la Retraite Sportive

ARTICLE 3 :

L'Association est composée des Membres suivants :

- ✓ Membres actifs
- ✓ Membres bienfaiteurs
- ✓ Membres d'honneur

Conditions d'adhésion : Seules, les personnes retraitées ou préretraitées peuvent être membres de l'association.

Les diverses cotisations sont fixées par l'ensemble du Comité Directeur et approuvées par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes ayant rendu des services à l'association.

Est membre bienfaiteur toute personne versant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Les admissions des Membres d'honneur sont prononcées par l'Assemblée Générale, celles des Membres bienfaiteurs par le Bureau Directeur.

ARTICLE 4 :

Les adhérents contribuent au fonctionnement de l'Association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités sont fixées par le Comité Directeur et approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre se perd :

- ✓ Soit par décès
- ✓ Soit par la démission adressée par écrit au Président.
- ✓ Soit par la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation. pour infraction aux présents statuts, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- ✓ Le ou les intéressés seront, au préalable. appelés à fournir des explications écrites ou orales au Bureau Directeur et seront convoqués devant le Comité Directeur le jour où la décision sera prise. Il pourra être fait appel devant l'Assemblée Générale. si cet appel est fait dans le délai maximum de quinze jours à compter de la signification de la décision à l'intéressé.

ARTICLE 6 :

En l'absence de règlement intérieur, l'article 6 peut être :

- ✓ Les sanctions disciplinaires doivent être choisies parmi les mesures ci-après : l'avertissement. le blâme. la radiation.
- ✓ Le niveau de ces sanctions est applicable en fonction du niveau de la faute commise, sans dépendance l'une à l'autre.
- ✓ Les sanctions disciplinaires sont décidées par le Comité Directeur ou par le Bureau avant reçu dans chaque cas délégation du Comité Directeur.
- ✓ Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou le Bureau. la convocation à cette audition doit lui être adressée, au moins un mois à l'avance. par lettre recommandée avec accusé de réception, la convocation peut être renouvelée deux fois. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 7 : AFFILIATION.:

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE, régissant les sports qu'elle pratique.

Elle doit, et en adhérant chaque membre :

1. Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements dont elle relève ainsi qu'à ceux du Comité Régional ou Départemental
2. Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE II

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 8 :

- ✓ L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.
- ✓ L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association.
- ✓ Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres admis à l'Assemblée Générale et représentant le tiers des voix.
- ✓ Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées aux adhérents quinze jours au moins avant la réunion.
- ✓ Pour être tenue valablement, l'assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant le quart au moins des voix.
- ✓ L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
- ✓ Chaque année, elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.
- ✓ L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.
- ✓ Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres du Comité Directeur.
- ✓ La tenue du registre des procès-verbaux Assemblée Générale est obligatoire et doit être signé du Président et du Secrétaire.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 9:

- ✓ Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le quart des voix.
- ✓ Dans l'un et l'autre Cas, la Convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- ✓ L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si, la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sans condition de quorum.

ARTICLE 10 :

- ✓ L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.
- ✓ Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 11:

En Cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

ARTICLE 12 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant les modifications de statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont à adresser sans délai au Préfet et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

TTTRE IV

ADMINISTRATION FONCTIONNEMENT

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 13 :

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 à 24 membres élus au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour

La représentation des femmes au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs licenciés au Comité est inférieur à 10 % de licenciés et un siège supplémentaire par tranche de 10 % au-delà de la première.

ARTICLE 14:

- ✓ Les membres élus au Comité Directeur par l'Assemblée Générale prévue devront être membres adhérents de l'Association depuis plus de six mois et être à jour de leur cotisation.
- ✓ La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de six ans, renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- ✓ En cas de vacance, pour quel que motif que ce soit, au sein du Comité Directeur, Il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche assemblée générale, étant entendu que le membre remplaçant exercera ses fonctions pour la durée restante du mandat du membre qu'il a remplacé.
- ✓ Toutes Les fonctions électives sont bénévoles, les salariés de l'Association peuvent être appelés à siéger à titre consultatif à l'Assemblée Générale ou au Comité Directeur

ARTICLE 15 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Chaque membre ne détenant pas plus de deux mandats en sus du sien.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 16 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés

LE PRESIDENT ET LE BUREAU :

ARTICLE 17

L'élection du Président a lieu après le renouvellement du Comité Directeur. Le Président est élu par le Comité Directeur à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, s'il y a lieu à la majorité relative au deuxième tour

ARTICLE 18

Le Comité Directeur comprend en son sein un bureau composé du Président, du ou des vice-présidents, du Secrétaire général, éventuellement du Secrétaire-adjoint, du Trésorier, éventuellement du Trésorier-adjoint. Il se réunira au moins trois fois par an.

ARTICLE 19:

Le bureau est élu par le Comité Directeur au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Il est renouvelable chaque année après l'élection des nouveaux membres du Comité Directeur

ARTICLE 20 :

Le Bureau est chargé notamment par le Comité Directeur, d'assurer la bonne marche de L'Association. Il est responsable de ses actes devant le Comité Directeur. La présence de la moitié des membres plus un et du Président ou de son représentant, est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 21

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité Directeur dans tous les actes de la vie Civile et devant les Tribunaux:

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement Intérieur. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

ARTICLE 22 :

En cas de vacance du poste de Président pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, celui-ci élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 23

Le Comité Directeur assure le bon fonctionnement des différentes activités de l'Association.

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est préconisée par la FEDERATION FRANÇAISE DE RETRAITE SPORTIVE Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions

En outre, le Comité Directeur, peut de sa seule initiative créer d'autres commissions en fonction de ses besoins.

Les Commissions sont des organismes consultatifs susceptibles de présenter des propositions au Comité Directeur dans leur domaine de compétence.

TITRE V

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 24

- ✓ Les ressources annuelles de l'Association comprennent :
- ✓ Les cotisations de ses membres
- ✓ Le produit des licences et des manifestations
- ✓ Les subventions de l'état, des collectivités locales et des établissements publics
- ✓ Les aides de la Fédération
- ✓ Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- ✓ Le produit des rétributions perçues pour service rendu

ARTICLE 25 :

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan

TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26

Les documents administratifs de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement à toute réquisition du Ministre chargé des sports ou son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Ces documents peuvent être présentés aux collectivités locales allouant les subventions (commune, département, région)

ARTICLE 27

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.
Le Président

Fait à Franconville, le 16 Octobre 2002

Le Président

Le Secrétaire Général

Claude BESNARD

Claude ROBBES

Pour mémoire : Association déclarée à Pontoise le 26/2/1986 N° 7993
Modifications des Articles 13 et 14 AGE du 24/09/2002